

PPCR Report des dispositions

REFERENCES

- [Décret n°2017-1736](#) du 21 décembre 2017 portant report de la date d'entrée en vigueur de certaines dispositions statutaires relatives à la modernisation des parcours professionnels, des carrières et des rémunérations et applicables aux fonctionnaires de l'Etat, aux fonctionnaires territoriaux et aux fonctionnaires hospitaliers (JORF du 23 décembre 2017)
- [Décret n°2017-1737](#) du 21 décembre 2017 modifiant l'échelonnement indiciaire de divers corps, cadres d'emplois et emplois de la fonction publique de l'Etat, de la fonction publique territoriale, et de la fonction publique hospitalière (JORF du 23 décembre 2017)
- [Décret n°2017-1709](#) du 13 décembre 2017 portant modification du décret n°85-1148 du 24 octobre 1985 relatif à la rémunération des personnels civils et militaires de l'Etat, des personnels des collectivités territoriales et des personnels des établissements publics d'hospitalisation (JORF du 20 décembre 2017)

DISPONIBLE SUR LE SITE www.cdg87.fr

L'accord de 2016 sur la modernisation des parcours professionnels des carrières et des rémunérations (PPCR) prévoit une rénovation des carrières et des rémunérations avec notamment :

- la refonte des grilles indiciaires avec une revalorisation des indices bruts, en contrepartie de la mise en place d'un abattement sur tout ou partie des indemnités perçues, mesure dite transfert primes-points,
- la réorganisation des carrières pour l'ensemble des cadres d'emplois de catégories A, B et C,
- la création d'un cadencement unique d'avancement d'échelon se substituant à l'avancement minimal et à l'avancement maximal.

L'intégralité de la mise en œuvre des mesures statutaires et indiciaires devait intervenir en plusieurs étapes de 2017 à 2020.

Les décrets du 21 décembre 2017 reportent de 12 mois les mesures statutaires et indiciaires prévues à compter du 1^{er} janvier 2018.

MESURES STATUTAIRES

En application du décret n°2017-1736 du 21 décembre 2017, ce décalage de 12 mois dans la mise en œuvre des mesures statutaires reporte :

- au 1^{er} février 2019, le passage en catégorie A des cadres d'emplois des assistants socio-éducatifs et des éducateurs de jeunes enfants initialement prévu au 1^{er} février 2018,
- est également reportée du 1^{er} février 2018 au 1^{er} février 2019, la restructuration du cadre d'emplois des conseillers socio-éducatifs (4 grades au lieu des 3 grades),
- au 1^{er} janvier 2021, la création d'un échelon supplémentaire initialement prévu au 1^{er} janvier 2020 pour :
 - les grades dotés de l'échelle de rémunération C1 (création d'un 12^{ème} échelon),
 - les grades de psychologue hors classe et professeur d'enseignement artistique hors classe (création d'un 8^{ème} échelon),
 - les grades des ingénieurs principaux et des commandants de SPP (création d'un 9^{ème} échelon),
 - les grades des administrateurs, attachés principaux, attachés principaux de conservation du patrimoine, des bibliothécaires principaux, des conseillers principaux des APS et des sages-femmes hors classe (création d'un 10^{ème} échelon),
 - le grade des ingénieurs en chef (création d'un 11^{ème} échelon),
 - les grades de commandant (création d'un 9^{ème} échelon) et de lieutenant-colonel (création d'un 8^{ème} échelon) des SPP.

MESURES INDICIAIRES ET SALARIALES

- En application du décret n°2017-1737 du 21 décembre 2017, les revalorisations indiciaires prévues de 2018 à 2020, sont reportées de 12 mois à compter du 1^{er} janvier 2018.

Compte tenu de ce décalage, les revalorisations indiciaires qui devaient entrer en vigueur au 1^{er} janvier 2018 ou au 1^{er} février 2018, le seront au 1^{er} janvier ou 1^{er} février 2019.

- Ce report entraîne celui de la seconde partie du transfert primes-points du 1^{er} janvier 2018 au 1^{er} janvier 2019. Ce décalage concerne pour la fonction publique territoriale, les cadres d'emplois de catégorie A (hors filière sociale). Pour l'année 2018 l'abattement primes-points, compte tenu de la non revalorisation indiciaire au 1^{er} janvier 2018, reste fixé à 167 € (montant maximal annuel).
- Pour les grades rémunérés en hors échelle, la revalorisation salariale prévue au 1^{er} janvier 2018 est reportée au 1^{er} janvier 2019.